

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La Communauté de Communes Fier et Usse, en sa qualité d'organisateur de second rang, est chargée par la Région Auvergne Rhône-Alpes de l'organisation et de la gestion de l'ensemble des transports scolaires primaires et secondaires sur son territoire.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion. **Toute demande d'inscription retournée signée par le responsable légal et validée par la CCFU, vaudra acceptation du présent règlement applicable dès le 1er jour de la rentrée scolaire. Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.**

1 – CONDITIONS GENERALES

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires organisés par la Communauté de Communes doivent être demi-pensionnaires ou externes et remplissent les critères d'éligibilité suivants :

● Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Fier et Usse, composé des communes suivantes : Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny et Nonglard.

● Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école maternelle ou élémentaire de la commune de domiciliation, sous contrat avec l'éducation Nationale.
- dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, défini par la carte de sectorisation scolaire établie par la Région ou éventuellement l'établissement le plus proche de son domicile
- dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture, défini par la carte de sectorisation scolaire établie par la Région

Vous trouverez ci- dessous la carte de sectorisation pour tous les établissements, en fonction de la commune d'habitation :

		Communes de résidence						
		La Balme	Choisy	Lovagny	Mésigny	Nonglard	Sallenôves	Sillingy
Ecoles	Ecole maternelle et élémentaire de Choisy		√					
	Ecole maternelle et élémentaire chef-lieu Sillingy							√
	Ecole maternelle et élémentaire La Combe Sillingy							√
	Ecole maternelle et élémentaire Chaumontet Sillingy							√
Collèges	Collège La Mandallaz Sillingy	√	√		√		√	√
	Collège de Poisy			√		√		
	Collège privé La Salle Pringy	√	√	√	√	√	√	√
Lycées	Lycée Baudelaire Annecy	√	√	□	√	□	√	√
	Lycée privé Saint Michel Annecy	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Lachenal (Sciences de l'ingénieur/CIT)	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Fauré Annecy	□	□	√	□	√	□	□
Lycées Techniques & Professionnels	Lycée Sommeiller Annecy	√	√	√	√	√	√	√
	Lycées agricoles : Iseta Poisy et Chavanod	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Gordini Seynod	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée ECA Annecy le Vieux	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Les Carillons Cran Gevrier	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Les Bressis Seynod	√	√	√	√	√	√	√

Pour les élèves qui ne remplissent pas les critères de scolarité ci-dessus, la Carte Déclic' est proposée à tous les jeunes de 6 à 26 ans le jour de l'achat, dont le domicile légal se situe dans le département de la Haute-Savoie, et ne bénéficiant pas d'une carte de transport scolaire prise en charge par la Région, qu'ils soient étudiants, apprentis, en recherche d'emploi, jeunes travailleurs ou scolaires (internes, ne respectant pas la carte scolaire, enseignement par alternance..)

Elle permet d'obtenir 50 % de réduction sur tout achat d'un ticket unité de transport sur le réseau LIHSA, hors trajet à l'intérieur d'un même ressort territorial.

Renseignements disponibles sur le site www.auvergnerhonealpes.fr

Critère de fréquence :

La fréquence de trajets doit être quotidienne. Un seul aller-retour quotidien est pris en charge pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Dérogation

Toute demande d'inscription n'entrant pas dans le cadre de la sectorisation pourra faire l'objet d'une demande individuelle de dérogation. Cette demande devra être adressée au Président de la Communauté de Communes Fier et Usse qui étudiera et statuera au cas par cas et en fonction notamment des places disponibles. **Attention, une dérogation émise par un établissement scolaire n'entraîne pas obligatoirement l'attribution d'un transport. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas subventionné par la Région.**

Cette demande devra être renouvelée chaque année

● Elèves résidant à l'extérieur de la CCFU

A titre exceptionnel et seulement si la capacité du car le permet, des élèves extérieurs à la CCFU qui auraient fait une demande écrite au préalable, et seulement après étude et acceptation, pourront être transportés. Dans ce cas, une participation financière majorée sera demandée à chaque élève.

Cette demande devra être renouvelée chaque année

2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : Les élèves empruntant les transports scolaires devront être en possession de leur titre de transport délivré par la Communauté de Communes, en cours de validité, et devront le présenter obligatoirement au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule ou sur demande des agents de contrôle mandatés par la CCFU. Ce titre est obligatoire et strictement personnel. Il est une preuve d'inscription et permet l'assurance de l'élève pendant son trajet dans les transports scolaires. Il est strictement interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Tout élève convaincu d'avoir prêté, cédé, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport s'expose à une exclusion temporaire des transports scolaires.

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription devront être remplies par le responsable légal de l'élève et parvenir impérativement aux services de la CCFU, avant la date butoir indiquée chaque année sur les documents mis à votre disposition sur le site Internet : www.ccfu.fr rubrique Transports Scolaires ou à notre bureau situé 165 Route de Paris à La Balme de Sillingy (proche du lac). Toute demande d'inscription rendue après la date butoir, sans motif valable dûment justifié, fera l'objet d'une pénalité. Toute demande d'inscription rendue à partir de début août sans motif valable, se verra traitée entre le 15 et le 30 septembre.

Pour les élèves en attente de décision (redoublement, orientation, etc.) ou de résultats (3ème, terminale) :

1° Renvoyer par courrier votre demande ou déposer sur place à la Communauté de Communes pendant la période d'inscription en mentionnant lisiblement « **en attente de décision** »

2° Nous informer par téléphone ou mail dès que l'orientation ou le résultat est confirmé pour validation ou annulation de la demande. Dans ce dernier cas, toutes les pièces vous seront retournées.

ARTICLE 3 : Concernant les élèves de maternelle, il est demandé un engagement signé des parents, de prise en charge de l'enfant à la montée et à la descente du véhicule. Cette décharge devra obligatoirement être jointe à la demande d'inscription

ARTICLE 4 : Toute demande d'inscription incomplète (photo, règlement, enveloppes timbrées...), illisible ou surchargée sera retournée à l'intéressé et non traitée.

ARTICLE 5 : Il sera demandé, au moment de l'inscription, une participation financière incluant les frais de gestion, les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, etc.), les assurances diverses, une contribution aux frais réels de transports. Elle sera fixée par délibération du Conseil Communautaire chaque année, variant selon le nombre d'élève inscrit par famille. Il est rappelé que le coût moyen par an par enfant représente pour la CCFU la somme de **1 200 €**.

ARTICLE 6 : Cette participation sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra être remboursée que sur demande motivée (fin de scolarité, déménagement, arrêt de la scolarité de l'élève...) avant le 30 novembre de chaque année. Passé cette date, aucun remboursement ne sera effectué. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et la restitution du titre de transport doivent impérativement être joints avec le courrier de demande de remboursement.

Dans le cas d'inscription en cours d'année dûment justifiée, le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire entière.

ARTICLE 7 : L'inscription aux transports scolaires sera refusée à tout élève n'ayant pas acquitté la participation financière dont il serait redevable au titre de l'année précédente.

ARTICLE 8 : En cas de perte de la carte de transport, une nouvelle carte sera établie moyennant une participation aux frais de renouvellement. En cas de changement de domicile, de circuit de l'élève, de vol (sur présentation obligatoire de la déclaration de vol faite auprès de la gendarmerie), une nouvelle carte sera établie gratuitement.

ARTICLE 9 : Les demandes d'attribution d'un deuxième point de montée pour un élève ne seront acceptées que dans le cas de parents divorcés ou séparés bénéficiant d'une garde alternée, et soumis à la fourniture « l'attestation de garde alternée » datée et signée des deux responsables légaux. Un deuxième point de montée situé hors territoire de la CCFU ne sera pris en compte.

ARTICLE 10 : Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée par écrit aux services de la CCFU.

ARTICLE 11 : Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter les transports scolaires avec leur élève d'accueil, **dans la limite des places disponibles**. Une attestation d'accès aux services est fournie gratuitement.

3 – SECURITE ET DISCIPLINE

Les présents articles ont pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers ou spéciaux assurant, la desserte des établissements d'enseignement.
- de prévenir les accidents.

ARTICLE 12 : Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

A l'aller comme au retour, les déplacements de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt s'effectuent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

ARTICLE 13 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

ARTICLE 14 : Il est rappelé que les élèves doivent impérativement respecter les circuits qui leur sont attribués en début d'année, le plus proche de leur habitation et dont le point de montée a été rempli par vos soins sur la fiche d'inscription.

Les places sont limitées dans les autocars et doivent être respectées par mesure de sécurité. Les élèves qui circulent sur un circuit qui ne leur est pas attribué, au regard de la loi, ne sont pas assurés. Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire par tous les passagers d'un autocar dont les sièges en sont équipés. Tout contrevenant sera passible d'une amende à la charge du responsable légal.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 15 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, ce dernier verra sa responsabilité engagée.

ARTICLE 16 : Les sacs, serviettes, cartables ou sacs de sport doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

4 – SANCTIONS

ARTICLE 17 : En cas de manquement au respect des règles de discipline et de sécurité visées aux articles 13 à 16 ou de dégradation de matériel, la Communauté de Communes engage une procédure disciplinaire. Selon la gravité du préjudice, les sanctions peuvent être les suivantes :

Avertissement adressé par lettre recommandée au représentant légal de l'élève ou à l'élève s'il est majeur (un avertissement reste valable pour toute l'année scolaire), avec copie à La Région, au chef d'établissement et au transporteur.

Exclusion temporaire d'une semaine

Exclusion temporaire de plus d'une semaine voir définitive pour l'année en cours si récidive.

Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)

La Communauté de Communes a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.

En cas de dégradation de matériel (carrosserie, sellerie...), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.

5 – RECLAMATIONS

ARTICLE 18 : Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont à adresser au Service transports scolaires de la Communauté de Communes. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être formulée par écrit (courrier, email).